

Sous-préfecture de Brest Pôle Prévention et Sécurité

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE PLOUGONVELIN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15;

VU la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative àç la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-0006 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest;

VU la demande de renouvellement adressée par la maire de la commune susvisée en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Plougonvelin et des forces de sécurité de l'État en date du 8 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par la maire de la commune considérée est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure, la police municipale de la ville de PLOUGONVELIN étant équipée d'une caméra individuelle est autorisé à procéder à l'enregistrement audiovisuel dans le cadre de ses interventions au moyen d'une caméra individuelle dite « caméra piéton » ;

SUR la proposition de la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de PLOUGONVELIN est autorisé au moyen **d'UNE caméra individuelle** pour une durée de cinq ans.

Article 2

Le public est informé de l'équipement de l'agent de la police municipale de la commune considérée, visé à l'article 1^{er}, et des modalités d'accès aux images enregistrées au moyen de cet équipement.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements.

Article 4

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 3, contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6

Le sous-préfet de Brest et le maire de Plougonvelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Brest, le 0 9 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation , le Sous-préfet de Brest

Jean-Philippe SETBO

